



Arrêt

n° 237 263 du 22 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 avril 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge en compagnie de ses parents et de son frère et, le 9 avril 2009, ils ont introduit des demandes de protection internationale. Celles-ci se sont clôturées par des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*) prises le 9 septembre 2009.

1.2 Le 11 septembre 2009, le père de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 décembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 24 décembre 2009, la mère de la requérante, la requérante et son frère se sont ajoutés à cette demande. Le 20 février 2010, un rappel a été fait concernant la mère de la requérante, la requérante et son frère.

1.3 Le 20 février 2010 également, la mère de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 31 mars 2010, la mère de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 10 mai 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.6 Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande du père de la requérante, visée au point 1.2. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 12 août 2010 et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à son encontre dans son arrêt n°49 438 du 13 octobre 2010. Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse a de nouveau rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du père du requérant.

1.7 Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré irrecevables la demande de la mère de la requérante, la requérante et son frère visée au point 1.2 et celle visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la mère de la requérante, de la requérante et de son frère.

1.8 Le 31 mai 2010, la mère de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

1.9 Le 27 septembre 2010, la mère de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la mère de la requérante, de la requérante et de son frère.

1.10 Le 1^{er} mars 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre.

1.11 Le 29 avril 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.12 Le 24 juin 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.13 Le 10 août 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée le 27 décembre 2012. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 208 867 du 6 septembre 2018.

1.14 Le 22 décembre 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 193 253 du 5 octobre 2017.

1.15 Le 15 novembre 2012, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er}

février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 189 300 du 30 juin 2017.

1.16 Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante et de sa mère. Le recours contre la décision prise à l'encontre de la mère de la requérante a été rejeté par l'arrêt n° 208 869 du 6 septembre 2018 et celui visant la requérante, par l'arrêt du Conseil n° 237 262 du 22 juin 2020.

1.17 Le 23 mars 2015, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°186 931 du 17 mai 2017.

1.18 Le 13 août 2016, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande en ce qui concerne la requérante et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 12 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9^{ter}) a été prise en [d]ate du 26.09.16. »

1.19 Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande, visée au point 1.18, du père de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande, visée au point 1.18, de la mère de la requérante et des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à leur encontre. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°212 726 du 22 novembre 2018.

2. Question préalable

2.1 Le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, le 13 août 2016, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il observe également que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande le 26 septembre 2016, dont l'ordre de quitter le territoire, attaqué par le présent recours, est l'accessoire.

2.2 Interrogée lors de l'audience du 10 juin 2020 sur son intérêt à agir, dès lors que la décision attaquée est une mesure d'exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière décision n'ayant quant à elle fait l'objet d'aucun recours, la partie requérante fait valoir que les décisions n'ont pas été prises en même temps.

La partie défenderesse réplique que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 septembre 2016, n'a pas été attaquée, et que le recours est donc sans intérêt.

2.3 Le Conseil reconnaît que la requérante n'a pas attaqué la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 26 septembre 2016 dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire – et qui a été pris à la même date –, mais il rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit

pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation du principe général de bonne administration.

Après des considérations théoriques sur le principe général de bonne administration, elle fait valoir qu'« [i] est généralement admis que les demandes d'autorisation de séjour 9 ter soient introduites pour l'ensemble des membres de l'entité familiale. Notifier un ordre de quitter le territoire à la fille de personnes gravement malades, qui ont toujours vécu ensemble et alors que l'administration admet que "les arguments...précisant que sa présence est indispensable auprès du malade" pourrait [sic] toujours faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une demande 9bis, paraît déraisonnable. Cela est d'autant plus déraisonnable qu'une demande 9bis avait déjà été postulée puis rejetée et que la décision de rejet a fait l'objet d'un recours au [Conseil], où l'affaire se trouve toujours pendante. Il est donc clair que l'[a]dministration n'a pas pris une décision raisonnable et que les effets de l'ordre de quitter le territoire, s'ils devaient être mis à exécution seraient tout à fait disproportionnés au regard de la situation du requérant [sic] ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle allègue que « [l]a requérante ferait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant si elle devait être expulsée, compte tenu des circonstances de la cause et alors que l'Office des Etrangers admet qu'il faudra bien examiner si la présence de la requérante auprès de ses parents est indispensable. Par ailleurs, la requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 21 ans, mais il [sic] avait déjà quitté l'Arménie à l'âge de 18 ans. Elle n'a plus aucun contact avec ce pays et ne saurait évidemment plus s'y adapter. Elle a poursuivi un cursus scolaire en Allemagne puis en Belgique depuis environ 14 ans. Le droit au respect de la vie privée impose le respect des attaches durables dans le pays d'accueil [...] [...] A aucun moment l'administration ne s'est posé la question de cette intégration ni des effets manifestement disproportionnés d'un ordre de quitter le territoire, alors que la requérante n'a plus aucune attache avec l'Arménie et qu'elle constitue à l'évidence un soutien indispensable pour ses parents gravement malades. L'administration n'invoque pas le risque d'atteinte au bien-être économique du pays ou à l'ordre public et, par conséquent, la violation de l'art. 8, eu égard aux attaches évidentes de la requérante en Belgique est patente ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1 En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante pour le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que cette dernière « *n'est pas en possession d'un visa valable. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en [d]ate du 26.09.16* », motif qui n'est pas critiqué par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En outre, s'il ressort d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête que la partie requérante estime que prendre la décision attaquée alors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 26 septembre 2016 mentionne que « *[I]es arguments de la requérante précisant que sa présence est indispensable auprès du malade, ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. Les intéressés peuvent toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 [sic] modifiant la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil ne peut que constater que la requérante n'est ni admise, ni autorisée au séjour en Belgique, à aucun titre que ce soit, de sorte que la partie requérante n'établit nullement le caractère déraisonnable qu'elle invoque.

De même, l'argument de la présence indispensable de la requérante auprès de son père a été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 août 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.13, que la partie défenderesse a déclarée irrecevable le 4 février 2013 et dont le recours a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°208 867 du 6 septembre 2018.

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que « les effets de l'ordre de quitter le territoire, s'ils devaient être mis à exécution seraient tout à fait disproportionnés au regard de la situation du requérant [sic] ».

Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

4.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante et sa famille à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 16 août 2011, visée au point 1.13, et qu'elle a rejeté cette demande le 4 février 2013. Dans cette décision, la partie

défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et s'est prononcée, au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la vie privée de la requérante et de sa famille. Le Conseil observe également que le recours introduit par la requérante et sa famille contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 208 867, prononcé par le Conseil le 6 septembre 2018. Le Conseil a notamment jugé dans cet arrêt qu'« [e]n ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen des circonstances de la cause ni procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et notamment à un juste équilibre entre l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale et le but de la décision entreprise, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée, la motivation n'apparaissant nullement stéréotypée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu ».

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « la requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 21 ans, mais il [sic] avait déjà quitté l'Arménie à l'âge de 18 ans. Elle n'a plus aucun contact avec ce pays et ne saurait évidemment plus s'y adapter. Elle a poursuivi un cursus scolaire en Allemagne puis en Belgique depuis environ 14 ans. Le droit au respect de la vie privée impose le respect des attaches durables dans le pays d'accueil [...] [...] A aucun moment l'administration ne s'est posé la question de cette intégration ni des effets manifestement disproportionnés d'un ordre de quitter le territoire, alors que la requérante n'a plus aucune attache avec l'Arménie et qu'elle constitue à l'évidence un soutien indispensable pour ses parents gravement malades. L'administration n'invoque pas le risque d'atteinte au bien-être économique du pays ou à l'ordre public et, par conséquent, la violation de l'art. 8, eu égard aux attaches évidentes de la requérante en Belgique est patente ».

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour du 16 août 2011 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3 Quant à l'absence de prise en considération du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT